

## Arrêt

n° 114 436 du 26 novembre 2013  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. PRUDHON, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule, et de religion musulmane. A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous êtes sympathisant de l'UFDG, Union des forces démocratiques de Guinée, depuis le 24 décembre 2007. Vous assistiez parfois à des réunions de l'UFDG au siège du parti, et vous étiez le propriétaire et gérant d'un café dans lequel les membres, sympathisants et partisans de l'UFDG se réunissaient avant d'aller en tournées ou à des réunions. Votre voisin militaire, le capitaine [T.] a commencé à vous*

*embêter pendant la campagne électorale et vous a menacé de mort parce que vous êtes peul et sympathisant de l'UFDG et que vous permettez la réunion des membres et sympathisants de l'UFDG dans votre café. Lors de l'affaire de l'empoisonnement de l'eau, le 22 octobre 2010, celui-ci est venu vous menacer en tirant des coups de feu en l'air, il a détruit le hangar protégeant vos clients du soleil et a arraché les banderoles de votre café. Le 21 juillet 2011, vous vous êtes rendu chez votre oncle, le Général [B.D.]. Celui-ci a répondu à une convocation au siège de l'état. Alors qu'il tardait à revenir, les militaires ont débarqué à son domicile, ont trouvé une arme et vous ont accusé de faire partie des personnes qui ont attaqué le président Condé dans la nuit du 18 au 19 juillet 2011. Lors de cette arrestation, vous avez subi des maltraitements. Vous avez été détenu à la Sûreté du 21 juillet 2011 au 17 août 2011, jour où vous vous êtes évadé. Vous vous êtes ensuite caché chez le copain de votre soeur à Kobaya. Vous avez quitté la Guinée le 23 août 2011, vous êtes arrivé en Belgique le 24 août 2011 où vous avez demandé l'asile le 25 août 2011.*

*Vous craignez d'être arrêté et emprisonné à vie, ou tué par les militaires car ils vous ont accusé de faire partie des personnes qui voulaient attaquer le président. Vous craignez également que votre voisin militaire, le capitaine [T.], vous tue en raison de votre volontariat lié à l'UFDG. En effet, vous distribuiez des tee-shirts et banderoles et votre café est le lieu de rencontre des sympathisants et partisans de l'UFDG. Enfin, vous soulignez que vous êtes peul et que la Justice en Guinée fonctionne mal.*

*Le 30 avril 2012, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 04 juin 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Par son arrêt n° 87 844 du 20 septembre 2012, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général au motif que le CGRA avait utilisé dans le cadre de sa motivation un document qui ne mentionne aucune information quant à la personne contactée ni sur la manière dont le Commissariat général a obtenu lesdites informations. Le Conseil du Contentieux des étrangers a demandé au Commissariat général de verser au dossier de plus amples informations quant à la personne contactée et au mode d'obtention des informations recueillies, d'analyser les documents versés au dossier et, le cas échéant, de procéder à des mesures d'instructions complémentaires. A cet effet, le service de documentation du Commissariat général a réalisé une mise à jour du document en question en date du 26 octobre 2012 et a rendu une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en date du 21 novembre 2011 sans avoir jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits mentionnés. Le 21 décembre 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Par son arrêt n° 102 269 du 02 mai 2013, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général au motif que les documents de réponse concernant la situation ethnique, la situation sécuritaire ainsi que la crainte des membres et sympathisants de l'UFDG ne sont pas actualisés. Le Conseil demande également que les nouveaux documents que vous déposez soient analysés. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général qui n'a pas jugé nécessaire de vous entendre à nouveau.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le commissariat général estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Premièrement, vous craignez d'être arrêté, emprisonné à vie ou tué par les militaires car ils vous ont accusé de faire partie des personnes qui voulaient attaquer le président le 19 juillet 2011. Alors que vous vous trouviez au domicile de votre oncle [B.D.] pendant que ce dernier répondait à une convocation, des militaires sont venus fouiller son domicile. Ils ont trouvé une arme et vous ont arrêté. Si les informations que vous avez pu nous fournir à propos de votre oncle permettent de penser que vous connaissez effectivement cette personne, rien ne permet en revanche de croire que vous avez personnellement été arrêté et détenu en lien avec l'attentat.*

*Tout d'abord, vous expliquez que vous avez été arrêté le 21 juillet 2011 et puis détenu à la prison centrale du 21 juillet 2011 au 17 août 2011. Vous signalez avoir été interrogé uniquement au sein même de ce lieu de détention (pp. 13 et 14 du rapport d'audition du 15 février 2012) et avoir été emmené*

directement en prison sans contact d'aucune sorte avec les autorités judiciaires (p. 04 du rapport d'audition du 27/03/2012).

Selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier, (Document de réponse Cedoca " Attaque du 19 juillet, sujet 03 – Lieu de détention" du 26 octobre 2012), sur le site internet Guineeweb, on peut lire qu'une commission mixte d'enquête, composée de gendarmes et de policiers, est créée juste après l'attentat du 19 juillet 2011. Siégeant à l'escadron mobile de gendarmerie de Matam, ladite commission mène l'enquête préliminaire. Un des articles parmi les autres articles consultés sur le site précise que certaines personnes ont été déférées devant un juge d'instruction, lequel devra déterminer si les charges qui pèsent sur elles sont suffisantes pour les renvoyer ou non devant le tribunal. Elles seront individuellement, soit formellement inculpées, soit relâchées. De plus, une source bien informée issue du milieu judiciaire, qu'ont pu rencontrer les membres d'une mission conjointe des instances d'asile belge (CGRA - Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides), française (OFPRA - Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides) et suisse (ODM - Office Fédéral des Migrations) qui a eu lieu à Conakry du 29 octobre au 19 novembre 2011, a accepté de témoigner sous couvert d'anonymat, pour des raisons de sécurité. L'attentat du 19 juillet est en effet une affaire très sensible qui touche à la Sûreté de l'Etat. Selon cette source contactée en mars 2012, une commission mixte d'enquête, composée de policiers et de gendarmes compétents, est créée juste après l'attentat. Cette commission siège au PM3 à Matam. Dès qu'une personne est arrêtée, elle est très rapidement conduite au PM3 pour être entendue par cette commission. Celle-ci décide ensuite de la libérer ou de la déférer au Procureur. La plupart des personnes arrêtées (environ 90 %) sont déférées par groupe au Procureur, mais entendues individuellement. Une fois le mandat de dépôt délivré, les personnes sont conduites directement à la Maison Centrale de Conakry. C'est le seul et unique lieu de détention des personnes inculpées dans cette affaire. En outre, lors de la mission conjointe, un membre du barreau guinéen a affirmé que le PM3 s'était installé environ un an auparavant dans les locaux de l'escadron mobile n° 3 de gendarmerie de Matam. De plus, un document judiciaire intitulé « Ordonnance de non-lieu partiel et de transmission des pièces au Procureur général près la Cour d'Appel de Conakry » dont des extraits ont été publiés sur internet, précise que suivant une note de service, l'Etat-major de la Gendarmerie Nationale a institué une commission mixte (Police-Gendarmerie) chargée d'enquêter sur l'attentat du 19 juillet. L'extrait publié reprend certains interrogatoires où il apparaît que les personnes interpellées ont été entendues par cette commission. Une autre source issue du milieu judiciaire et qui souhaite également rester anonyme pour les raisons invoquées plus haut, affirme en octobre 2012 que toutes les personnes arrêtées dans le cadre de cette affaire sont passées, sans exception, par la commission mixte au PM3. Même si les personnes arrêtées ont d'abord été détenues dans les différents postes de gendarmerie ou de police, elles se sont toutes retrouvées au PM3 à un moment donné. Cette commission a fonctionné dès le lendemain de l'attaque, pendant plusieurs mois, au moins jusque fin de l'année 2011. Actuellement, elle ne fonctionne plus. Cette source précise encore qu'il n'y a eu aucune évasion de la Maison Centrale de Conakry, là où sont détenues toutes les personnes inculpées. Par ailleurs, selon Avocats Sans Frontières Guinée (ASF), les personnes inculpées dans le cadre de cette affaire, au nombre de 56, sont toutes conduites à la Maison Centrale de Conakry, une fois le mandat de dépôt délivré. C'est le seul lieu de détention. Enfin, les membres de la mission conjointe ont pu constater sur place les conditions de sécurité renforcées autour de la Maison Centrale, notamment au cours de leur visite à la prison, mais aussi en circulant à Conakry.

Les nombreux interlocuteurs rencontrés à l'époque ont expliqué le bouclage du quartier de la Maison Centrale par le fait que les personnes inculpées dans l'affaire du 19 juillet sont détenues à la Maison Centrale. Relevons que ces informations émanent de la mise à jour du 26 octobre 2012 de la fiche « Document de réponse Cedoca, Attaque du 19 juillet, sujet 03 – Lieu de détention » établie par le service de documentation du Commissariat général afin de rencontrer les critiques formulées par le Conseil du Contentieux des étrangers. Soulignons que si l'ancienne fiche mentionnait l'existence d'une source anonyme, celle-ci était déjà corroborée, dans cette ancienne version du 27 mars 2012, par des sources publiques reprises sous les références 3, 4 et 7 de l'ancienne version de la fiche (voir note infra paginale). Qu'en ce que le Conseil du contentieux des étrangers reproche au Commissariat général de se baser essentiellement sur une source anonyme non identifiable, cette critique n'est pas fondée dès lors que la source anonyme était corroborée par des sources publiques. Dans la version de la fiche mise à jour, de plus amples informations ont été données quant à la personne contactée en tenant compte de son souhait de témoigner de façon anonyme pour des raisons de sécurité car l'affaire de l'attentat du 19 juillet 2011 est une affaire très sensible qui touche à la Sûreté de l'Etat. Par ailleurs, concernant le mode d'obtention des informations recueillies par le Cedoca, la recherche se base sur un panel d'informations publiques, soigneusement sélectionnées, dans un souci permanent de recoupement des sources. Elle se base également sur des informations obtenues auprès d'interlocuteurs guinéens issus du milieu

judiciaire avec lesquels le Cedoca est régulièrement en contact. L'un d'eux a été rencontré lors de la mission conjointe de 2011 à Conakry. Toutefois, afin de préserver leur anonymat et leur sécurité, en raison du caractère sensible de l'information, il n'est pas possible de donner plus de détails que ceux contenus dans le document de réponse daté du 26/10/2012.

Etant donné que vous signalez n'avoir été interrogé qu'au sein même de la prison centrale (pp. 13 et 14 du rapport d'audition du 15 février 2012), n'avoir eu aucun contact avec les autorités judiciaires et ne pas savoir si un mandat a été délivré contre vous (p. 04 du rapport d'audition du 27/03/2012), vos déclarations ne correspondent pas aux informations objectives qui se trouvent ci-dessus car il n'est pas possible que vous ayez été détenu à la maison centrale sans avoir été interrogé par la commission mixte et sans avoir fait l'objet d'un mandat de dépôt. En outre, vous ignorez si d'autres personnes accusées de l'attaque étaient également détenues à la maison centrale (pp. 04 et 05 du rapport d'audition du 27 mars 2012). Or, comme signalé ci-dessus, toutes les personnes inculpées dans le cadre de cette affaire ont été conduites à la maison centrale.

De plus, la menace proférée contre vous le 15 août 2011 lors de votre détention, à savoir être transféré à la justice, jugé, condamné et tué (p.15 du rapport d'audition du 15 février 2012) n'est pas crédible au vu des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif (Affaire du 19 juillet Conakry:le procès des présumés arrêtés commence en février, Attentat contre Alpha Condé: la justice guinéenne veut juger les accusés, Le procès des présumés auteurs de l'attaque contre la résidence). Ces informations stipulent que l'avocat général près la Cour d'appel de Conakry a annoncé le 05 janvier 2012 que les procès débiteront en février 2012. Il est donc impossible qu'un garde vous ait annoncé le 15 août 2011 votre transfert à la justice en vue d'être jugé.

Relevons au surplus que la description de votre lieu de détention ne correspond pas aux informations mises à notre disposition (Document de réponse cedoca, Guinée 2012-056, prison, description des lieux de détention, 27/04/12). En effet, vous expliquez que pour passer d'une cour à l'autre vous êtes passé par une porte (pp. 14,15 du rapport d'audition du 15 février 2012) alors que vous auriez dû franchir des petites pièces. En plus, l'accès au bâtiment où vous étiez détenu ne se fait pas comme vous l'avez mentionné car vous auriez dû, toujours selon les mêmes informations, contourner un certain nombre de bâtiments.

Dès lors, au vu de ces différents éléments, nous ne pouvons pas croire en votre arrestation et détention en lien avec l'attentat ni aux problèmes en découlant.

En outre, vous ne démontrez pas que vous seriez recherché en Guinée. En effet, lorsque vous étiez caché chez le copain de votre soeur en Guinée, vous ignorez si vous étiez recherché car vous n'avez eu aucune nouvelles ni renseignements sur votre situation personnelle. Ensuite, depuis votre arrivée en Belgique, vous ne savez pas si vous êtes recherché (p. 16 du rapport d'audition du 15 février 2012). Au vu de vos déclarations, rien ne permet donc de croire que vous faites l'objet de recherches en Guinée.

De plus, vous ne vous êtes pas renseigné à propos des suites de l'attentat. En effet, vous dites que vous ne savez pas ce qu'il s'est passé pour les autres personnes arrêtées dans le cadre de l'attentat car vous-même avez été arrêté (p. 11 du rapport d'audition du 15 février 2012) et qu'après votre évasion, ce sujet ne vous intéressait pas car seul votre problème vous préoccupait. Remarquons qu'il n'est pas cohérent de montrer si peu d'intérêt à propos de la situation des autres personnes arrêtées alors même que vous étiez impliqué personnellement dans cette situation. En outre, si depuis votre arrivée en Belgique, votre soeur vous a informé qu'elle ne dispose d'aucune nouvelle concernant votre situation personnelle et que votre famille n'a pas retrouvé votre oncle (p. 16 du rapport d'audition du 15 février 2012 et p. 05 du rapport d'audition du 27 mars 2012), nous vous interrogeons pour savoir si des procès ou d'autres démarches judiciaires étaient en cours mais vous l'ignorez (p. 16 du rapport d'audition du 15 février 2012). Le Commissariat général s'interroge dès lors sur la réalité de votre crainte alors que vous ignorez ce que vous risquez en Guinée mais votre réponse fait état de la situation judiciaire et ethnique générale en Guinée sans que vous parveniez à démontrer le fondement de votre crainte (p.17 du rapport d'audition du 15 février 2012). En outre, alors que vous dites ignorer l'existence de procès, selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat Général et dont une copie figure au dossier (17 présumés auteurs de l'attaque...libérés vendredi par la justice, Libération de 17 personnes arrêtées dans le cadre de l'attentat, Société : affaire du 19 juillet : 17 accusés sont libérés), votre oncle Bachir Diallo a été jugé et libéré. Dès lors que votre arrestation et ses conséquences sont liées à la

*sienne, nous n'apercevons pas la raison pour laquelle vous seriez poursuivi en cas de retour alors que la Cour a libéré votre oncle.*

*En conclusion, vos propos et les informations objectives ne permettent pas de croire en votre crainte d'être arrêté, emprisonné et tué pour votre implication dans l'attentat.*

*Deuxièmement, vous craignez que votre voisin, le capitaine [T.], vous tue en raison de votre soutien pour l'UFDG. Il ressort de vos propos que votre voisin vous a menacé durant un an. Le 22 octobre 2010, le jour de l'empoisonnement de l'eau, votre voisin est arrivé en tirant des coups de feu en l'air, il est venu arracher les banderoles et détruire votre hangar qui protégeait vos clients du soleil (p. 07 du rapport d'audition du 27 mars 2012). Concernant le contexte dans lequel cet incident s'est déroulé, vous expliquez que votre voisin militaire malinké a commencé à vous embêter lors des campagnes électorales, alors qu'une grande tension était palpable entre Peuls et Malinkés (p. 06 du rapport d'audition du 27 mars 2012) et qu'il venait dans votre café le dimanche. Il est venu dire que les sympathisants, partisans et membres de l'UFDG qui se réunissaient dans votre café (p. 06 du rapport d'audition du 27 mars 2012) ne doivent pas s'attrouper car ils ne sont ni partisans du pouvoir en place ni Malinkés (p. 07 du rapport d'audition du 27 mars 2012). Votre voisin vous a alors déclaré qu'il vous tuera tôt ou tard (p. 06 du rapport d'audition du 27 mars 2012).*

*Alors que vous entreteniez des relations de voisinages avec le capitaine [T.] depuis 2006-2007, que vous ne le fréquentiez pas mais que vous pouviez vous renseigner via d'autres voisins ou clients de votre café (p. 08 du rapport d'audition du 27 mars 2012), et alors que selon nos calculs il vous a menacé pendant plus d'un an, nous ne pouvons pas croire en ces menaces.*

*Tout d'abord, vos propos concernant votre voisin ne sont pas étayés.*

*En effet, si vous connaissez sa profession et l'endroit où il travaille (p. 08 du rapport d'audition du 27 mars 2012), vous ignorez néanmoins son nom complet (p. 13 du rapport d'audition du 27 mars 2012), et invité à nous parler de lui vous en proposez uniquement une description physique (grand, de teint noir, en uniforme avec un fusil et se déplaçant en pick-up) qui est sommaire (p. 08 du rapport d'audition du 27 mars 2012). Nous vous demandons si vous avez d'autres détails qui peuvent nous permettre d'imaginer qui est cette personne ou plus de détails dont vous vous souvenez à propos des menaces (p. 13 du rapport d'audition du 27 mars 2012), mais vous ne faites que répéter vos propos en ajoutant seulement que votre voisin est un homme à la tête dure. De plus, alors que vous expliquez que les gens viennent passer leur temps dans votre café (p. 08 du rapport d'audition du 27 mars 2012) et que c'est comme ça que vous savez nous renseigner sur votre voisin, nous vous interrogeons pour savoir si vous avez appris d'autres choses mais vous répondez alors que quand quelqu'un vous menace de mort, vous ne cherchez pas à savoir qui est cette personne et que tout le monde sait que les militaires guinéens sont des criminels qui ont tué beaucoup de personnes sans jamais être condamnés. Confronté au fait que le Commissariat général trouverait au contraire logique de se renseigner sur une personne qui vous menace (p. 11 du rapport d'audition du 27 mars 2012), vous répondez qu'en sachant que les militaires ont déjà tué tant de personnes vous cherchiez au contraire à éviter de savoir qui est cette personne. Remarquons que le Commissariat général est en droit d'attendre beaucoup plus de détails à propos d'une personne qui vous a menacé pendant plus d'un an et que vous dites craindre. Or, vos propos non étayés ne nous permettent pas de considérer les menaces de votre voisin comme établies.*

*De plus, vos propos et votre comportement ne correspondent pas à celui d'une personne qui dit craindre des menaces de son voisin.*

*Vous signalez avoir encore fait l'objet de menaces après le 22 octobre 2010. Ainsi vous expliquez que votre voisin a continué à vous menacer, qu'il avait à présent le pouvoir et les mains libres pour vous assassiner et qu'il venait dans votre café certains dimanches (p. 09 du rapport d'audition du 27/03/2012), sans plus de précisions, et vous ignorez à quand remontent ses dernières menaces. Vous expliquez que vous n'avez pas réagi car les militaires guinéens ne sont pas des personnes à affronter (p. 08 du rapport d'audition du 27/03/2012) et qu'en tant que civil, si vous lui faisiez face, il aurait pu vous tuer (p. 09 du rapport d'audition du 27/03/2012). Alors que nous sommes en droit d'attendre des précisions sur les menaces de votre voisin, hormis les menaces du 22 octobre 2010, vos propos très vagues et imprécis ne sont pas étayés et ne permettent pas de croire aux menaces dont vous auriez fait l'objet.*

*De plus, vous êtes resté vivre et travailler au même endroit après l'incident survenu le 22 octobre 2010 et durant toute cette année de menaces (p. 10 du rapport d'audition du 27/03/2012) alors que votre habitation et votre café se trouvent situés côté à côté par rapport à l'habitation de votre voisin (p. 07 du rapport d'audition du 27/03/2012). Vous signalez de façon générale qu'en cas de menace vous ne pouvez pas tout quitter définitivement quand vous vivez et travaillez quelque part mais que vous pouvez juste vous éloigner pendant un certain temps (p. 11 du rapport d'audition du 27/03/2012). Votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui dit craindre son voisin et votre explication générale ne nous permet pas de comprendre pourquoi dans votre cas particulier vous avez continué à vivre et travailler au même endroit, sans aucun changement dans votre vie, alors que vous dites craindre votre voisin qui vous menace. De plus, constatons que durant un an, les menaces se sont limitées à ce que vous décrivez de façon vague, et donc non crédible, et vous n'avancez aucun élément permettant de penser que votre voisin pourrait vous menacer en cas de retour (p. 11 du rapport d'audition du 27 février 2012).*

*Relevons enfin que les menaces de votre voisin ne constituent pas l'élément déclencheur de votre fuite (pp. 07, 08, 09 du rapport d'audition du 15 février 2012).*

*En conclusion, alors que vous avez continué à vivre au même endroit, et étant donné le manque d'information que vous fournissez à propos de votre voisin ainsi que sur les menaces concrètes qu'il a exercées durant une année, votre crainte vis-à-vis de cette personne et ses menaces à votre rencontre ne sont pas crédibles.*

*Troisièmement, concernant votre profil politique, si le fait que vous avez collé des affiches et des banderoles, distribué des tee-shirts dans votre café et avez participé de temps en temps à des réunions au siège de l'UFDG n'est pas remis en cause, relevons néanmoins qu'un certain nombre d'éléments dans votre récit nous empêche d'établir dans votre chef la réalité d'une activité politique susceptible de constituer pour vous le motif d'une crainte de persécution.*

*En effet, vous déclarez être simple sympathisant et ne jouer aucun rôle au sein de l'UFDG (p. 05 du rapport d'audition du 15 février 2012). De plus, vous déclarez n'avoir eu qu'un problème lié à l'UFDG et il s'agissait du problème avec votre voisin raciste qui ne supporte pas les peuls sympathisants de l'UFDG (p. 11 du rapport d'audition du 27/03/2012). Or, comme signalé ci-dessus, nous ne pouvons pas croire aux menaces de votre voisin. Enfin, aujourd'hui vous n'avez aucune nouvelles de l'UFDG et vous ne vous renseignez pas à ce sujet (p. 12 du rapport d'audition du 27/03/2012). Vous ignorez ainsi ce que deviennent les leaders (p. 12), et par exemple Bah Oury (p. 12 du rapport d'audition du 27/03/2012).*

*Etant donné votre profil limité et tenant compte du fait que le seul problème que vous avez eu en lien avec l'UFDG a été remis en cause, nous ne pouvons pas établir dans votre chef la réalité d'une activité politique susceptible de constituer pour vous le motif d'une crainte de persécution. Par ailleurs, selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier, le parti politique UFDG évolue désormais au sein d'une opposition unie constituée du Collectif des Partis Politiques pour la Finalisation de la Transition, collectif associé à l'ADP et plus récemment à l'AFAG. A l'appel du Collectif et de l'ADP, différentes actions communes visant surtout à protester contre les conditions d'organisation des élections législatives, ont été menées en 2011 et en 2012. Si certaines se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations. L'UFDG, au même titre que les autres partis de l'opposition, subit cette répression mais tout membre ou sympathisant de l'UFDG n'est pas persécuté du fait de sa seule qualité de membre ou sympathisant (Subject Related Briefing, « Guinée », « Union des forces Démocratiques de Guinée (UFDG) : Actualité de la crainte », octobre 2012 ; document de réponse: Guinée, les événements du 27 février 2013, 26 mars 2013).*

*Dès lors, au vu de vos propos et de la situation objective au pays, votre profil ne peut constituer en soi la source d'une crainte de persécution.*

*Quatrièmement, vous invoquez une crainte en tant que peul et à titre d'illustrations vous rappelez les problèmes que vous avez eus : celui lié à l'attentat et celui avec votre voisin (p. 16 du rapport d'audition du 15 février 2012). Or, ceux-ci ont été remis en cause. Outre cela, vous expliquez qu'on tue les Peuls et qu'on entend souvent que tel Peul a été tué à tel endroit et que la justice guinéenne est contre les*

Peuls, sans plus de détails précis (pp. 12 et 13 du rapport d'audition du 27 mars 2012 et p. 17 du rapport d'audition du 15 février 2012). Vous n'étayez pas vos propos et vous n'expliquez pas concrètement en quoi personnellement vous auriez des problèmes en tant que Peul.

Par ailleurs, selon les informations à la disposition du Commissariat général, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique **est et reste toujours une réalité en Guinée** (mariages mixtes, mixité dans certains quartiers, partis politiques pluriethniques, gouvernement partiellement mixte). Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'ethnie peule et Alpha Condé de l'ethnie malinké, ont instrumentalisé **l'aspect ethnique à des fins politiques**. Le gouvernement issu de ces élections n'a pas cherché à apaiser ensuite les tensions survenues lors du scrutin. Depuis lors, dans la perspective d'élections législatives plusieurs fois reportées, l'opposition au gouvernement s'est organisée ; **elle est désormais plurielle**, puisqu'elle rassemble des partis politiques de tendances et d'ethnies différentes. Bien que la manifestation de février 2013 et les événements subséquents aient eu des conséquences violentes, il n'en reste pas moins qu'il s'agissait d'une démonstration de **cette opposition réunie**. Par ailleurs, et malgré les propos d'une partie de l'opposition politique, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'est nul question de faits de génocide. Le seule appartenance ethnique en Guinée n'est dès lors, pas de nature à engendrer une crainte fondée et personnelle au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (Voir *farde information des pays*, COI focus : Guinée, La situation ethnique, mai 2013).

Dès lors, au vu de vos propos non étayés concernant votre crainte en tant que Peul et au vu des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier, rien ne permet de penser que votre ethnie puisse être constitutive d'une crainte de persécution en cas de retour.

Enfin, concernant la situation générale, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays*, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

A l'appui de votre demande, vous remettez un acte de naissance ainsi qu'une copie de votre carte d'identité qui tendent à prouver votre identité, par ailleurs non remise en cause par le Commissariat général.

De plus, vous fournissez un diplôme qui n'est pas en lien avec votre demande d'asile.

Vous remettez une attestation de l'UFDG rédigée par le secrétaire fédéral Monsieur [S.B.], datant du 15 mars 2009, et témoignant du fait que vous avez été autorisé à recevoir la jeunesse de la section UFDG dans votre café, activité par ailleurs non remise en cause par le Commissariat général, et que l'UFDG peut compter sur votre engagement et votre dynamisme. Le Commissariat général constate que cette note n'atteste pas de votre situation au moment où vous avez commencé à avoir des problèmes c'est-à-dire au début de la campagne électorale, au plus tôt en mars 2010. Partant aucun lien ne peut être établi entre cette note et les faits à la base de votre demande d'asile.

Vous fournissez une copie de votre carte de membre UFDG Benelux qui mentionne votre adhésion à l'UFDG Bénélux en date du 30 juin 2012 ainsi que la copie d'une attestation du 17 avril 2013 du

secrétaire fédéral de l'UFDG Belgique qui atteste que vous participez activement aux réunions et assemblées générales organisées par la fédération, que vous êtes détenteur de la carte 2012/0041 et en ordre de cotisations. Ces documents témoignent de votre adhésion et de votre intérêt pour l'UFDG ici en Belgique mais qui n'atteste en rien des faits à la base de votre demande d'asile. Le Commissariat général relève néanmoins que cette adhésion s'est faite qu'après l'introduction de votre recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers alors que vous êtes présent sur le territoire belge depuis le mois d'août 2011; ce qui semble témoigner d'une adhésion de circonstances.

Vous déposez une photographie du lieu où se trouvait votre café saccagé lors de la manifestation du 10 mai 2012. Remarquons, qu'il s'agit d'une copie et que le Commissariat général ne peut pas distinguer clairement ce qui se trouve sur cette photo et en admettant même que votre café ait été saccagé, le Commissariat général est dans l'ignorance des circonstances. Par ailleurs, si [Y.M.D.] retrace dans sa lettre du 15 mai 2012 que le capitaine [T.], et ses hommes, qui vous menaçait de mort a délégué des loubards pour « gatter » votre café « Diallo UFDG » qui a été pillé. D'après cette personne, ce capitaine serait toujours à votre recherche afin de vous tuer. Bien que cette personne fournisse une copie de sa carte d'identité, relevons que cette lettre est un témoignage privé dont la sincérité et la fiabilité ne peuvent être vérifiées et dès lors, la portée de ce document s'en trouve limitée.

Vous remettez un article tiré d'internet concernant la marche du 27 août 2012 au cours de laquelle l'intégrité physique des leaders a été visée. De plus, vous avez également fourni un article au sujet de la marche du 27 août 2012 au cours de laquelle deux cadres de l'UFDG ont été arrêtés à savoir le responsable de la communication de la fédération de Ratoma Alpha Oumar Diallo et du secrétaire fédéral de Matoto Mohamed Keïta. Si ces faits ne sont pas remis en cause par le Commissariat général, remarquons que ces faits n'ont aucun lien avec ceux à la base de votre demande d'asile, qu'ils concernent la situation générale en Guinée, aspect qui a été développé ci-avant dans la décision, et plus particulièrement le cas personnels des leaders et cadres de l'UFDG, profils non conformes au vôtre.

Vous déposez un rapport rédigé par « Avocats sans frontière Guinée » daté du 07 août 2012 dans lequel cette ONG s'est penché sur la situation qui prévaut dans le village de Zoghota qui se trouve à 65 kilomètres de la ville de N'Zérékoré, qui est un des villages abritant le site du projet minier et dont les villageois ont été attaqués par les forces de défense et de sécurité à cause des dégâts causés par la grève du 31 juillet 2012. Certains sont décédés, d'autres ont été arrêtés et d'autres encore sont recherchés. Remarquons que vous viviez à Matam depuis 4 ans, qu'auparavant vous viviez à Kobaya, que votre famille présente là-bas a à présent déménagé à Dalaba (p. 04 du rapport d'audition du 15 février 2012). Qu'en ce que cet article décrit une situation qualifiée de crime contre l'humanité par cette ONG et ayant eu cours dans un village bien particulier et sans rapport avec vous, le Commissariat général constate qu'il a trait à la situation générale en Guinée, situation qui a été développée ci-avant dans la décision, et qu'aucun lien ne peut être établi entre cette situation et votre cas particulier.

Vous déposez une enveloppe DHL qui n'atteste en rien de son contenu ni de la fiabilité de celui-ci.

Vous avez également remis un article daté du 27 septembre 2012, extrait d'internet, intitulé « Inhumation des deux militants de l'opposition assassinés par balles : Conakry sous haute tension » au sujet de la marche du 20 septembre 2012; un article du 05 mars 2013, extrait du site internet [www.rtbf.be](http://www.rtbf.be), intitulé « Guinée : nouvelles violences à Conakry, deux morts » relatant des violences du pouvoir dans les quartiers peuls; deux articles du 23 avril 2013, extraits d'internet, intitulés respectivement « Guinée. La CENI dans une course contre la montre » concernant l'organisation des élections législatives et « POUVOIR/OPPOSITION EN GUINEE : la rupture est-elle consommée ? » au sujet de la date des élections législatives. Enfin, vous fournissez un article du 21 avril 2013, extrait d'internet, intitulé « Elections législatives en Guinée : Cellou Dalein hausse à nouveau le ton » montrant que l'opposition prépare une autre manifestation en rappelant que la précédente manifestation avait causé un mort et plusieurs blessés. En ce que ces articles décrivent la situation générale en Guinée, situation qui a été développée ci-avant dans la décision, aucun lien ne peut être établi entre cette situation et votre cas particulier.

Les documents que vous apportez ne changent pas le sens de la présente décision.

Par conséquent, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que du principe général de bonne administration et du principe de précaution. Elle invoque encore l'erreur d'appréciation et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute au requérant.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée pour investigations complémentaires

### **3. Documents déposés**

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), un article du 20 juin 2013, extrait d'Internet, intitulé « Agression du domicile de Cellou Dalein : l'UFDG rétablit la vérité (communiqué) », ainsi qu'un article du 27 mai 2013, extrait d'Internet, intitulé « Violences à Conakry : L'opposition dévoile le programme de l'inhumation des victimes ... ».

3.2. Par télécopie du 18 octobre 2013, la partie requérante verse au dossier de la procédure, une note complémentaire reprenant plusieurs articles de presse datant des mois de mai à octobre 2013, relatifs à la situation sécuritaire, politique et ethnique en Guinée (dossier de la procédure, pièces 8 et 9).

3.3. Le dépôt de ces documents nouveaux est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### **4. Les motifs de l'acte attaqué**

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse met en cause l'arrestation et la détention alléguées par le requérant en raison des accusations portées contre lui par les militaires. Elle relève par ailleurs que le requérant ne démontre pas être recherché en Guinée par les autorités et qu'il ne s'est pas renseigné sur les suites données à l'attentat. La partie défenderesse met également en cause la crainte alléguée par le requérant à l'encontre de son voisin, le capitaine T. Concernant le profil politique du requérant, la partie défenderesse avance que certains éléments du récit empêchent d'établir la réalité, dans le chef du requérant, d'une activité politique susceptible de fonder une crainte de persécution. Elle ajoute que tout membre ou sympathisant de l'Union des forces démocratiques de Guinée (ci-après UFDG) n'est pas persécuté du fait de sa seule qualité de membre ou de sympathisant. La crainte invoquée par le requérant en raison de son ethnie peuhle est également mise en cause. La partie défenderesse considère encore qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervement utilement la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante argue que les informations utilisées par la partie défenderesse afin de mettre en cause les déclarations du requérant concernant la détention en lien avec l'attentat résultent essentiellement de deux contacts anonymes. Elle déclare, concernant le premier contact, qu'aucun élément n'est stipulé concernant le poste qu'il occupe réellement et que, concernant la conversation avec l'avocat guinéen, les extraits de la conversation sont presque noircis en totalité. S'agissant de la dernière personne contactée, la partie requérante indique que seuls des extraits de la conversation sont retranscrits et que la partie défenderesse se contente de déclarer que ladite personne est issue du milieu judiciaire. La partie requérante met également en cause les informations fournies pour le contact de la partie défenderesse.

À ces égards, le Conseil constate que la partie défenderesse, suite à l'annulation du 20 septembre 2012 (arrêt CCE n° 87.844), a déposé au dossier administratif (fardé « 2<sup>ème</sup> décision », fardé « Information des pays ») un document de réponse mis à jour le 26 octobre 2012 duquel il ressort que les raisons pour lesquelles les personnes susmentionnées ont été contactées ainsi que les raisons qui permettent de présumer leur fiabilité sont précisées, que figurent également une description sommaire de leurs fonctions, la date à laquelle ont eu lieu les échanges, ainsi qu'un aperçu des questions posées et les réponses données par les personnes contactées. Le Conseil estime que l'argument selon lequel les personnes interrogées désirent rester anonymes dans un souci de sécurité offre une réponse suffisante à l'absence de mention de leurs noms et de leurs coordonnées dans le document produit au dossier administratif par la partie défenderesse. De plus, la partie défenderesse apporte une explication satisfaisante quant au fait que certains extraits de la conversation avec l'avocat guinéen sont presque noircis en totalité lorsqu'elle déclare que ceux-ci concernent d'autres sujets. Le Conseil considère par

ailleurs que l'argumentation développée par la partie requérante en page 5 de sa requête ne permet pas de mettre valablement en cause l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse dans la décision entreprise. Le Conseil estime dès lors que les informations fournies par la partie défenderesse suite à l'arrêt d'annulation précité, répondent au prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 et permettent de conférer une fiabilité et une pertinence suffisante aux personnes contactées pour mettre en cause les propos du requérant concernant la détention alléguée.

La partie requérante tente également, sans succès, de pallier les insuffisances et invraisemblances du récit du requérant concernant sa crainte envers ses autorités nationales, l'arrestation et la libération de son oncle ainsi que son manque d'intérêt à suivre les procédures judiciaires en lien avec l'attentat.

Quant à la crainte alléguée par le requérant envers son voisin, la partie requérante déclare, en vue de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut, que celui-ci entretenait uniquement des relations de voisinage avec son voisin et que les explications avancées sont plausibles et compréhensibles. Toutefois, l'argumentation ainsi développée dans la requête introductive d'instance ne permet pas de mettre en cause la motivation de la décision attaquée sur ce point.

La partie requérante fait encore référence au profil politique du requérant et avance notamment que celui-ci a manifesté son soutien à l'UFDG même après la campagne électorale. Elle met également en avant les nombreux documents produits par le requérant à l'appui de ses propos, mentionne les tensions inter-ethniques dont souffre la Guinée et fait état de la situation politique dans ce pays. Cependant, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil est d'avis qu'actuellement, les seules circonstances d'être sympathisant de l'UFDG et d'être d'origine ethnique peuhle ne suffisent pas à établir l'existence d'une persécution dans le chef du requérant (dossier administratif, farde « 3<sup>ème</sup> décision », farde « Information des pays »). Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucun argument convaincant concernant son ethnie et son profil politique de nature à considérer qu'elle encourt une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.6. Le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement analysé les documents produits au dossier administratif par la partie requérante. S'agissant des documents annexés à la requête introductive d'instance et versés au dossier de la procédure en pièces 8 et 9, le Conseil constate qu'il s'agit uniquement de documents généraux relatifs à la situation sécuritaire, politique et ethnique en Guinée qui ne concernent donc pas la situation du requérant en particulier ; ces documents ne sont dès lors pas de nature à rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit visés dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur d'appréciation ou une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire

général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante déclare que les informations récentes provenant de la Guinée ne sont pas rassurantes et que certaines catégories de peuhls sont visées par les exactions notamment ceux qui ont apporté un soutien à Cellou Dalein Diallo lors des élections. Elle produit également plusieurs documents en vue de soutenir ses affirmations.

6.3. La partie défenderesse dépose pour sa part au dossier de la procédure un document du mois d'avril 2013, intitulé « *Subject Related Briefing – Guinée – Situation sécuritaire* ».

À l'examen de ce document, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Ce pays a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique, et des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

6.4. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce, les nouveaux documents qu'elle produit ne permettant nullement d'établir cette démonstration. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

6.5. La partie défenderesse dépose également, au dossier administratif, un document du 14 mai 2013, intitulé « *COI Focus – Guinée – La situation ethnique* ».

À la lecture de ce document, le Conseil constate que la mixité ethnique est une des composantes de la Guinée. Cet aspect ethnique a été instrumentalisé par les hommes politiques ces dernières années. Mais, le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves. À cet égard, le requérant se borne à contester les informations de la partie défenderesse, mais ne développe, en définitive, aucun argument permettant d'appuyer sa propre thèse en contredisant de façon pertinente les informations et les conclusions de la partie défenderesse.

6.6. Par ailleurs, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans

son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.7. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne produit aucun élément pertinent susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.8. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS